

Le 23 mai 2022

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SCHIRMECK

**Enquête publique
relative à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Schirmeck.**

RAPPORT

de

Monsieur Edmond BUCHHEIT, commissaire enquêteur.

Références :

- **Arrêté N°2022/05 du maire de Schirmeck en date du 23 février 2022.**
- **Décision du président du Tribunal Administratif de Strasbourg N° E22000007/67 en date du 17 janvier 2022.**

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Généralités concernant l'objet de l'enquête | Page 3 |
| 2. Organisation et déroulement de l'enquête | Pages 3 à 6 |
| 3. Analyse des observations recueillies | Pages 6 à 8 |

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Publication de l'avis d'enquête dans les DNA du 4 mars 2022.**
- Annexe 2 : Publication de l'avis d'enquête dans l'Est Agricole et Viticole du 4 mars 2022.**
- Annexe 3 : Affichage de l'avis d'enquête publique par la commune de Schirmeck.**
- Annexe 4 : Publication de l'avis d'enquête dans les DNA 25 mars du 2022.**
- Annexe 5 : Publication de l'avis d'enquête dans l'Est Agricole et Viticole du 25 mars 2022.**
- Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse en date du 11 avril 2022.**
- Annexe 7 : Mémoire en réponse de la commune de Schirmeck en date du 12 mai 2022.**

1.- GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE.

La commune de Schirmeck est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2010.

Ce plan a été modifié une première fois selon la procédure simplifiée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2014.

Une nouvelle modification s'avère nécessaire. Cette modification objet de la présente enquête publique est à considérer comme la modification N°1.

Cette modification s'avère nécessaire pour les motifs suivants :

- Création d'un emplacement réservé pour accéder à une zone à urbaniser.
- Répondre à la modification d'une installation technique.
- Mise à jour du PLU afin d'intégrer le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Bruche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 pour le secteur couvert par la communauté de communes de la vallée de la Bruche.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et respectent les choix initiaux en matière d'aménagement de l'espace.

* *

2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2.1.- Actes administratifs.

Par décision N°E22000007/67 en date du 17 janvier 2022, le président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Edmond Buchheit, demeurant 27 A Rue de la Glacière 67300 Schiltigheim, comme commissaire enquêteur.

2.2.- Préparation de l'enquête.

2.2.1.- Elaboration de l'arrêté.

Par arrêté du 23 février 2022, le maire de Schirmeck a fixé le siège de l'enquête à la mairie de Schirmeck : 118a Avenue de la Gare 67130 Schirmeck. Dans cet arrêté sont fixées les dates des permanences et les modalités pour que le public puisse faire connaître ses observations. Il est également indiqué le chemin pour consulter le dossier par voie électronique et pour faire connaître son avis par la même voie.

2.2.2.- Evaluation environnementale.

Par délibération en date du 9 mars 2022, le conseil municipal de la ville de Schirmeck a décidé de ne pas soumettre cette enquête à évaluation environnementale. Cette décision a été confirmée par la mission régionale d'autorité environnementale du Grand-Est par décision en date du 3 février 2022.

2.2.3.- Autres mesures préparatoires.

Le commissaire enquêteur a tenu, le 15 février 2022, une réunion à la mairie de Schirmeck avec Monsieur Alain Jérôme, premier adjoint au maire de Schirmeck, Monsieur Patrick Kirmann, responsable technique à la mairie de Schirmeck, Madame Annabelle Dombal de l'ATIP et Monsieur Pascal Boehm en charge du dossier à l'ATIP. Au cours de cette réunion ont été fixées les modalités de l'enquête et les dates des permanences. Cette réunion avait aussi pour objet la présentation du projet de modification.

2.2.4.- Publicité de l'enquête.

2.2.4.1.- Publicité réglementaire.

L'enquête publique et les permanences de même que les possibilités de consultation par voie internet ont été l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 4 mars 2022 (cf annexe 1).
- L'Est Agricole et Viticole du 4 mars 2022 (cf annexe 2).

En outre, l'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage de la commune de Schirmeck, en mairie (cf annexe 3) et sur un panneau dans l'annexe de Wackenbach. Enfin, la publicité de l'enquête a encore été faite sur les panneaux lumineux de la commune et sur le site internet de la commune.

2.2.4.2.- Publicité complémentaire.

L'enquête publique et les permanences, de même que les possibilités de consultation par voie internet ont été l'objet d'une publication complémentaire (rappel) dans les journaux suivants :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 25 mars 2022 (cf annexe 4).
- L'Est Agricole et Viticole du 25 mars 2022 (cf annexe 5).

2.2.5. - Actions et initiatives du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a réalisé en amont de l'enquête et en cours d'enquête les actes suivants :

- Le 15 février 2022, réunion de travail avec Monsieur Alain Jérôme premier adjoint au maire de Schirmeck pour la présentation du projet.
- Le 18 mars 2022, Visa du registre d'enquête et du dossier mis à la disposition du public. Vérification de la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête publique.
- 11 avril 2022, réunion avec le premier adjoint au maire à l'issue de l'enquête publique pour communication et remise du procès-verbal de synthèse.

2.2.6. – Respect des règles sanitaires.

Le commissaire enquêteur s'est engagé auprès du Tribunal Administratif à respecter et à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur. Celles-ci étaient les suivantes :

- Désinfection des mains par gel mis à disposition des personnes au moment où elles pénètrent dans le local de permanence ;
- Utilisation par chaque personne d'un stylo personnel.
- Distanciation de 2 mètres.
- Présence d'une seule personne à la fois dans le local de permanence.
- Prise de rendez-vous par voie électronique au préalable auprès de la mairie.

- Attente des autres personnes n'ayant pas pris rendez-vous dans le hall de la mairie en veillant aux règles de distanciation.

2.3. - Déroulement de l'enquête.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Schirmeck, 118a Avenue de la Gare. L'enquête s'est déroulée pendant une période de 19 jours consécutifs, du 21 mars au 8 avril 2022. Les permanences ont été tenues aux dates et heures suivantes :

- Lundi 21 mars 2022 de 9 heures à 12 heures.
- Mardi 29 mars 2022 de 16 heures à 19 heures.
- Vendredi 8 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

2.4. – Information du public.

Le public n'a pas été informé du projet en amont. Il a eu connaissance du projet dans la période de l'enquête par l'intermédiaire du dossier mis à sa disposition à la mairie de Schirmeck, sur le site mentionné dans l'arrêté du maire du 23 février 2022 et par l'avis d'enquête publique affiché à la mairie 118a Avenue de la Gare, sur le panneau d'affichage de la commune, sur un panneau d'affichage dans l'annexe de Wackenbach et sur les panneaux d'affichage lumineux.

Le dossier a été réalisé par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP). Il comporte :

- L'arrêté du maire en date du 23 février 2022.
- La mention des textes régissant l'enquête publique.
- La délibération du conseil municipal
- La décision de la mission régionale d'autorité environnementale MRAE.
- Les avis des personnes publiques associées.
- La note de présentation explicative des modifications (notice explicative).
- Le règlement écrit (avec les modifications).
- Le plan de règlement graphique au 1/2000^e (planche 1/2).
- Le plan de règlement graphique au 1/2000^e (planche 2/2 Wackenbach).
- Le plan de règlement graphique au 1/5000^e (plan de zonage).
- La liste des emplacements réservés.

2.5. - Dossier et registre d'enquête publique.

Le dossier ci-dessus, visé par le commissaire enquêteur à chaque page, est mis à la disposition du public :

- Il peut être consulté en version papier à la mairie : 118a Avenue de la Gare lors des jours et des heures d'ouverture.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux de la mairie, aux jours et heures d'ouverture.
- Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique peuvent encore être consultés sur le site internet de la mairie : www.ville-schirmeck.fr.
- Le public peut émettre des observations :
 - soit en les consignait sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;
 - soit en les adressant par courrier à la mairie de Schirmeck, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, 118a Avenue de la Gare 67130 Schirmeck ;

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@ville-schirmeck.fr.
L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur ».

* *

3.- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DES ELEMENTS DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

3.1.- Vue d'ensemble sur les avis exprimés :

3.1.1.- intérêt du public pour le projet. Aucune personne n'a consulté le dossier, ni émis d'observation sur le projet de modification.

3.1.2- Avis des personnes publiques associées.

- **Mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est :** L'enquête n'est pas soumise à une évaluation environnementale.
- **Collectivité européenne d'Alsace :** sans observation.
- **Communauté de communes de la Vallée de la Bruche :** sans observation.
- **Chambre d'Agriculture d'Alsace :** sans observation.
- **Chambre des métiers d'Alsace :** sans observation.
- **Institut National de l'Origine et de la Qualité :** sans observation.
- **Sous-Préfet de Molsheim :** Dans sa lettre en date du 28 mars 2022, la sous-préfète de Molsheim émet un avis favorable à propos des points 1 et 2. S'agissant du point 3, elle observe que les nouveaux renvois du règlement au PPRi seront inopérants dans la mesure où la servitude du PPRi n'a pas encore été annexée au PLU selon la procédure de mise à jour régie par l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme. Cette mise à jour du PLU a été demandée par la DDT par courrier en date du 15 décembre 2020. Enfin, la sous-préfète observe qu'une fois approuvé, l'ensemble du PLU devra figurer sur « Géoportail » et que toute évolution devra systématiquement être versée sur ce site. L'autorité émet par conséquent pour ce point 3 un avis favorable sous réserve que soient prises en compte ses observations.

3.2.- Analyse détaillée du projet et observations du commissaire enquêteur en fonction des observations et avis des personnes publiques associées, des informations recueillies auprès de Monsieur Kirmann et à partir des éléments du dossier.

Point 1 – Création d'un emplacement réservé pour la desserte de la zone IAU1a.

Situation : Le PLU a prévu à hauteur de la rue des Ecoles et de la rue du Château une zone IAU1a, à urbaniser à court terme. Il est prévu dans cette zone la construction de logements mais aussi de bâtiments d'activité à vocation artisanale, commerciale et tertiaire. La zone se situe dans le cœur d'un îlot localisé au pied de la côte du Château. Un seul point d'accès à cette zone est envisageable par la rue du Château et donne directement sur la voirie existante. Cependant, aucune autre réserve foncière ne permet de garantir l'accès à cette zone à urbaniser.

Modification envisagée : Il est envisagé de créer à l'entrée de la zone à urbaniser un emplacement réservé pour permettre l'accès à cette zone et aussi la création d'une petite placette. Cet emplacement réservé facilitera le rattachement de la zone au reste du réseau, facilitera les déplacements et permettra de rattacher la zone au reste de la ville.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'entraîne aucune diminution des zones naturelles. Elle n'a aucune incidence en matière d'environnement. Elle n'a en particulier aucune incidence sur la faune, flore et diversité biologique attachées à « Natura 2000 » (la commune est située à 250 mètres du site Natura 2000), à la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), aux zones humides, aux espèces protégées, à la forêt, aux continuités écologiques (SRCE corridor 11). Cette modification ne consommera pas d'espace naturel et n'a aucune incidence sur le paysage, ni sur le patrimoine architectural et archéologique. Enfin la modification ne présente aucun risque et ne sera pas source de pollution ou de nuisances.

Observations des personnes publiques associées et du public : La sous-préfète de Molsheim a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées n'ont pas fait d'observation.

Observations du commissaire enquêteur : Il est évident que la modification envisagée répond à une nécessité.

Point 2 – Adaptation de la règle de hauteur dans le secteur de zone UBb.

Situation : Dans le secteur de zone UBb, la hauteur des constructions est limitée de la manière suivante :

- Pour les constructions à destination d'habitation, la hauteur est limitée à 16 mètres au faîtage et à 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou de l'acrostère.
- Pour les autres constructions, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à l'acrostère, pour une toiture terrasse à 9 mètres au faîtage et à 7 mètres à l'égout principal de la toiture.

La Communauté européenne d'Alsace (CeA) souhaite construire un nouveau centre technique à l'emplacement de l'actuel. Ce centre technique est notamment destiné au stockage des matériaux destinés au traitement des routes en hiver. Les gabarits des véhicules et des engins exigent une hauteur de 11 mètres. Le maintien de la hauteur de l'actuel centre technique obligerait à créer des ruptures de charge.

Modification envisagée : Il est envisagé d'autoriser des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif d'une hauteur maximale de 11 mètres au faîtage et de 9 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrostère.

Impact sur l'environnement : Cette modification ne comporte aucun impact sur l'environnement, ni un impact visuel négatif d'autant que la construction se fera à l'emplacement ou existe déjà le centre technique. Il y a donc une utilisation judicieuse des sols déjà artificialisés. Ce point de modification est en cohérence avec les orientations 2 et 3 du PADD : relancer les fonctions urbaines de Schirmeck vis-à-vis de son territoire d'influence et confirmer le noyau urbain de Schirmeck comme pôle d'équipement à l'échelle du bassin de vie.

Observations et avis des personnes publiques associées : La sous-préfète de Molsheim a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'observation.

Observations du commissaire enquêteur : La modification des hauteurs de construction est une nécessité.

Point 3 – Modification du plan du règlement et du règlement suite à l’approbation du PPRi de la Bruche.

Situation : Le PPRi de la Bruche a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 pour le secteur couvert par la communauté de communes de la vallée de la Bruche.

Modification envisagée : Il s’agit de mettre en cohérence le PLU avec ce nouveau PPRi.

Plus précisément :

- annexer le PPRi au PLU ;
- supprimer les références à l’arrêté de 1992 portant approbation de l’ancien PPRi ;
- supprimer les dispositions de l’ancien PPRi qui avaient été reportées sur le plan de zonage sous forme d’une trame graphique ;
- supprimer dans le règlement les mentions spécifiques d’interdiction ;
- faire référence dans le règlement, là où c’est nécessaire, aux « documents annexés au PLU », dont fait partie le PPRi.

Cependant, cette modification doit être menée sans supprimer les informations relatives aux zones inondables du Framont qui sont issues d’une étude spécifique menée dans le cadre de l’élaboration du PLU et qui ne sont pas prises en compte dans le PPRi de la Bruche.

Observations et avis des personnes publiques associées : La sous-préfète de Molsheim observe que la modification envisagée ne sera effective qu’une fois que le PPRi aura été annexé au PLU (cf l’article L153-60 du Code de l’Urbanisme) ; or le PPRi n’est pas encore annexé au PLU. Elle mentionne que la DDT a demandé à la commune de procéder à cette mesure, par courrier du 15 décembre 2020. Les autres personnes publiques associées n’ont pas émis d’observation.

Observations du commissaire enquêteur : Il est évidemment nécessaire de mettre en cohérence le PLU avec le nouveau PPRi. L’observation de la sous-préfète de Molsheim est justifiée.

*

* *

Les modifications du PLU, objet de la présente enquête publique sont pertinentes et nécessaires.

